

Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie

Compte rendu de l'Assemblée Générale du 13 octobre 2022

L'an deux mille vingt - deux, le jeudi treize octobre, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à 17 avenue du 11 Novembre 47190 Aiguillon sous la présidence de Monsieur Alain LAFON.

Etaient présents :

Alain LAFON (Aiguillon), Corinne ELLAM (Ambrus), Annie THOREL (Bazens), Jean-Luc GRAZIADEI (Bourran), Isabelle DE-LONGHI (Damazan), Chantal BORDERIE (Feugarolles), Stéphanie BORTOLANZA (Frégimont), Aurélien FROMENTE (Galapian), Sylvie SORESSI (Lacépède), Ghislaine GOUALC'H (Lafitte sur Lot), Jean-Claude LAURENT (Lagarrigue), Philippe LAGARDE (Lusignan-Petit), André MESSINES (Monheurt), Patrick FERRI (Montesquieu), Damien POITE (Nicole), Thierry BROUILLARD (Port-Sainte-Marie), Céline MOLINIE (Puch d'Agenais), Yannick MAISONNEUVE (Puch d'Agenais), Carène PORTETS (Razimet), Stéphanie DELOGE (Saint-Laurent), Fernando DA CUNHA MARQUES (Saint-Léger), Mauricette GERON (Saint-Léon), Céline PROTIN (Saint-Pierre de Buzet), Marie- Thérèse MEROT (Saint-Sardos).

Pouvoirs de vote : Mireille ROSSI (Bruch) à Alain LAFON (Aiguillon),

Etaient absents : Michèle BEUTON (Aiguillon), Morgane TESTA (Bazens), Isabelle BISETTO (Bruch), Cédric LEROY (Caubeyres), Marie Françoise CARLES (Caubeyres), Patricia GONOD (Galapian), Pascal SANCHEZ (Buzet sur Baise), Sylvie BISETTO (Clermont-Dessous), Colette VISINTIN (Saint-Salvy), Karine FARINA (Saint-Léger), Olivier PALACIN (Saint-Salvy), Aurélien DELIAS (Montesquieu), Céline DE ZORZI (Saint-Léon), Patricia CUEVAS (Saint-Laurent), Joelle CONSTANTIN (Thouars sur Garonne), Jean-Pierre MARTIN (Ambrus), Philippe MAZERES (Clairac), Nathalie BACARISSE (Damazan), Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie), Alexandre JEAN (Prayssas), Sonia BENASSY (Prayssas).

Etaient excusés : Fabrice PRINCIC (Bourran), Chantal GAREZ (Buzet sur Baise), Claire RUCHAT (Clermont-Dessous), Christophe DOMANGE (Clairac), Jacqueline POLLONI (Feugarolles), Myriam MARMIE (Frégimont), Martine RIEUCROS (Lacépède), Marion PUYSEVERT (Lagarrigue), Stéphane MARTINEZ (Lafitte sur Lot), Hélène TONON – MARTINAUD (Lusignan-Petit), Carminda MONTEIRO RODRIGUES (Monheurt), Cécile GOMES DE ALMEIDA (Nicole), Christelle PELLEGRIN (Razimet), Annaick RENAUDIN (Saint-Pierre de Buzet), Eric DEMARIA (Saint-Sardos), Christophe BESSIERES (Thouars sur Garonne).

N'étaient pas représentées les communes de : Buzet sur Baise, Caubeyres, Clairac, Clermont-Dessous, Saint-Salvy, Thouars sur Garonne.

- **LECTURE des pouvoirs de vote**
- **DESIGNATION du secrétaire de séance**
Madame Isabelle DE-LONGHI (Damazan) a été désignée secrétaire de séance.
- **APPROBATION du procès - verbal**

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 30 juin 2022 dont chaque délégué a été destinataire est approuvé sans observation.

Accueil de Mr LAGARDE Philippe déléguée de la commune de Lusignan-Petit remplaçant de Mme BAQUET Julie.

COLLECTIVITE – PERSONNEL

1 / Point sur les inscriptions

A ce jour, 1137 inscriptions sur « Pégase ».

2 / Point sur la rentrée scolaire et les circuits

- Liste des circuits
- Gilets de sécurité (obligatoire matin / soir et distribution début novembre)
- Point sur les demandes de création et suppression de Point de montée

Mairies ou particuliers	Commune domicile élève	Elèves		Etablissement scolaire	N° Circuit	Objet demande de modification	Réponse REGION NOUVELLE
		Nbr	Nom - âge				
1	Bruch	Bruch		Port-Sainte-Marie / Aiguillon	3-1/196-1	Création point de montée Allée du Foirail	ACCEPTÉ REGION
2	Montesquieu	Montesquieu	3	Aiguillon	196-1	Création point de montée Montesquieu Bourg Ecole	ACCEPTÉ REGION
3	St Léon	St Léon	3	Damazan	199-2	Création pt de montée St Léon TAUZIAN	
4		Feugarolles	1	Nérac	115	Création point de montée Bourg Feugarolles	

3 / Opération SECURIBUS (Evabus)

Comme chaque année l'opération SECURIBUS (Evabus) visant à procéder à des exercices d'évacuation rapide des cars ont eu lieu :

- Le Jeudi 20 octobre 2022 de 08h00 à 11h00 au collège d'Aiguillon
- Le Vendredi 16 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 au collège de Port-Sainte-Marie

Ces actions en matière de sécurité routière sont menées dans le but :

- de sensibiliser tous les élèves de 6ème au respect des règles de sécurité
- d'entraîner ces élèves à l'évacuation rapide du car

4 / Avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires prise avec la Région Nouvelle Aquitaine

Monsieur le Président informe les délégués qu'en séance du 12 juin 2019, le comité syndical a adopté la convention de délégation de la compétence transports scolaires entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

Elle précise que le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie exerce les fonctions d'autorité organisatrice de second rang (AO2) pour lesdits transports scolaires.

Lors de sa séance plénière du 27 juillet 2022, la Région Nouvelle Aquitaine a adopté certaines dispositions du règlement qui ont un impact sur la convention de délégation qui lie le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie à la Région.

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2 et 5.3 de la convention ;

L'article 2 de la convention est modifié comme suit : « la présente convention est reconduite par tacite reconduction jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2024-2025 selon le calendrier établi par l'Education nationale ».

L'article 5.3 Co-financement de l'organisation des services est modifié comme suit : « La Région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 20 euros par élèves ayants droit relevant de l'enseignement secondaire qui aura été inscrit. La Région s'engage à lui verser au 15 décembre, 50 % du montant de l'année scolaire précédente puis le solde au 30 avril sur la base des inscrits de l'année scolaire en cours au 1^{er} avril ».

Le Président propose au comité syndical de conclure l'avenant n°3 pour prendre en compte ces modifications.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie ;
- Autorise le Président à signer l'avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires ;

5 / Rapport Social Unique

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un **Rapport Social Unique** (RSU – ancien Bilan Social). Ce rapport doit être réalisé **chaque année**. Il permet de dresser un bilan de vos ressources humaines et d'apprécier votre situation à la lumière des données sociales. (Annexe)

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les **Lignes Directrices de Gestion**. Il s'articule **autour de 10 thématiques** (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...).

FINANCES-COMPTABILITES

6 / Mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Président présente le rapport suivant

- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision. Le montant limitatif des virements de crédits possible entre chapitres est décidé, si l'assemblée délibérante autorise l'exécutif à réaliser de tels virements, lors du vote du budget.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter

la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 2022-169 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie, calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie,

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi

globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le montant limitatif des virements de crédits possible entre chapitres est décidé, si l'assemblée délibérante autorise l'exécutif à réaliser de tels virements, lors du vote du budget.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : Vu l'avis favorable du comptable en date du 17 mai 2022 adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération n ° 2022-169 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- ADOPTER la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

7 / Détermination des durées d'amortissement

Monsieur le Président expose au comité syndical le rapport suivant :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par délibération du 22 septembre 2014. Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables, il vous est présenté une nouvelle délibération regroupant les modalités d'amortissement pour le budget du syndicat.

Mr Le Président, rappelle à l'Assemblée qu'elle a décidé par délibération n° 2022-168 d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de norme comptable, il est nécessaire d'adapter le plan d'amortissement ci-dessous afin d'intégrer les nouveaux articles comptables.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Vu la délibération n° 2022-168 en date du 13 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable au 1er janvier 2023,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Article 1 : Fixe pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, les méthodes d'amortissement des immobilisations comme suit :

Durée amortissement pratiquée pour les biens acquis après le 01/01/2023

Imputations	Biens	Durées d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'étude	10 ans
2031	Frais d'insertion	5 ans
Immobilisations corporelles		
2051	Logiciel	2 ans
2121	Plantation	15 ans
2128	Autre agencement et aménagement de terrain	10 ans
21351	Installation et appareil de chauffage	10 ans
21351	Appareil de levage et pesage, ascenseur	20 ans
21351	Bâtiment léger, abris	10 ans
2152	Installation de voirie	20 ans
2158	Matériel classique	6 ans
2181	Bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
21828	Voiture	5 ans
21838	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
21838	Matériel informatique	5 ans
21848	Mobilier	15 ans
21848	Coffre-fort	25 ans
2188	Equipement des cuisines	10 ans
	Bien de faible valeur inférieure à 1.000 €	1 an

Le Comité syndical est appelé à approuver l'application, au sein du budget principal du syndicat, de ces durées d'amortissement.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE la durée d'amortissement des biens selon les propositions ci-dessus énoncées au sein du budget principal du syndicat ;

Arrêté au 03/10/2022

DEPENSES REALISEES : 45 083.82 €
RECETTES REALISEES : 141 549.38 €

9 / Versement de la participation pour la mise en place des accompagnateurs

Pour des raisons de sécurité les élèves de maternelles ne peuvent être transportés que si un accompagnateur est mis en place dans les véhicules de plus de 9 places.

La Région contribue financièrement à la mise en place des accompagnateurs. Le montant du financement forfaitaire est de 3000.00 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine. Cette contribution est versée au Syndicat qui a la charge de la redistribuer aux communes ayant mis en place l'accompagnateur.

Après accord avec les communes, le montant forfaitaire sera de 2500.00 € pour la commune rémunérant l'accompagnateur et de 1250 .00 € par commune si l'accompagnateur est rémunéré par deux communes.

Le versement forfaitaire annuel pour l'année scolaire 2021-2022 de la subvention a été fixé comme suit :

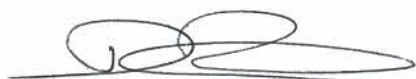
COMMUNE	MONTANT DE LA SUBVENTION EN €
BAZENS	1 250,00 €
BRUCH	1 250,00 €
SAINT-LAURENT	1 250,00 €
FREGIMONT SIVU	2 500,00 €
CLERMONT DESSOUS	2 500,00 €
DAMAZAN	2 500,00 €
MONHEURT	2 500,00 €
LAGARRIGUE	1 250,00 €
BOURRAN	1 250,00 €
LAFITTE SUR LOT	2 500,00 €
MONTESQUIEU	1 250,00 €
TOTAL	20 000,00 €

AFFAIRES DIVERSES

- Pour information 150 dossiers ont été instruits par le syndicat, 42 ont été vérifiés et déposés à Agen à la Région, environ 540 appels reçus entre le 3 juin et le 30 août.
- Ligne 198 : suppression point de montée « Bachère » à Montesquieu suite modification du tonnage sur le pont de la Madone, création d'un point de montée « pont de la Madone » de l'autre côté du pont.
- Vérification de l'état des abris-bus par les délégués.
- Augmentation de 200 € de la cotisation « Accompagnement numérique » souscrite auprès du CDG, elle regroupe l'assistance aux logiciels métiers, la sécurité du système d'information, la dématérialisation, la prestation de technicien informatique, ... Le coût du forfait pour le syndicat sera de 1319 €.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h10.

Le secrétaire de séance,
Mme Isabelle DE-LONGHI



Le Président,
Mr Alain LAFON

